

- a. le blé panifiable, le blé fourrager, le seigle, le millet, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'engrain et l'amidonner, de même que les mélanges de ces céréales ;
- b. ~~abrogée les céréales destinées à la production de semences ;~~
- c. le colza ;
- d. le tournesol ;
- e. les pois protéagineux et les féveroles ainsi que le méteil de pois protéagineux ou de féveroles avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux.

<sup>3</sup> La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agro-scope et de Swiss Granum<sup>24</sup>. ~~La contribution pour les céréales destinées à la production de semences n'est versée que pour les producteurs agréés en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication.~~

<sup>4</sup> La récolte des cultures extensives pour le grain doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

<sup>5</sup> Sur demande, les céréales destinées à la production de semences peuvent être exemptées de l'exigence énoncée à l'al. 1 pour les producteurs agréés en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication<sup>25</sup>. Les producteurs annoncent les surfaces et cultures concernées au service cantonal compétent.

**Al. 2 :** L'expression « dans l'ensemble de l'exploitation » ne concerne que les surfaces cultivées dans le pays. Autrement dit, si un exploitant cultive ou exploite des surfaces à l'étranger, ces surfaces ne sont pas soumises aux exigences en question. Les cultures mentionnées à l'alinéa a peuvent être aménagées indépendamment l'une de l'autre. Concernant la culture annoncée, les exigences doivent être remplies dans toutes les parcelles de l'exploitation. A l'échelon de la culture, il n'y a pas de différenciation possible entre variété d'automne et variété de printemps.

**Al. 5 :** En raison des charges administratives élevées, les céréales destinées à la production de semences ne sont pas enregistrées séparément lors du relevé des données, car sinon l'utilisation prévue devrait être indiquée pour chaque culture. Les exploitants doivent pouvoir annoncer au canton si ils cultivent, p. ex. du blé panifiable extenso et en même temps des variétés de blé panifiable intenso pour la production de semences. Les cantons doivent veiller à ce que les contributions soient correctement calculées et versées dans le cadre de leurs processus et systèmes informatiques.

Pour une récolte normale des graines, les cultures ne doivent pas être envahies par les mauvaises herbes. Si tel est le cas pour des parcelles ou des parties de surfaces, elles doivent être exclues des contributions pour cultures extensives. On parle d'envahissement par les mauvaises herbes, lorsqu'une parcelle ou une partie de surface ne peut plus être considérée comme une culture. Il n'est pas versé de contributions pour les cultures récoltées ou battues avant la maturité normale et en l'absence de force majeure.

## Section 4

### Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages

#### Art. 70 Contribution

La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.

#### Art. 71 Conditions et charges

<sup>1</sup> La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont

<sup>24</sup> La liste est disponible sous [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch)

<sup>25</sup> RS 916.151

constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1 :

- a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;
- b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.

<sup>2</sup> Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.

<sup>3</sup> La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.

<sup>4</sup> Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.

Al. 1 : L'attribution de l'exploitation à la région de plaine ou à la région de montagne obéit aux exigences de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.

## **Section 5 Contributions au bien-être des animaux**

### **Art. 72 Contributions**

<sup>1</sup> La Confédération verse des contributions au bien-être des animaux pour la garde d'animaux lorsque tous les animaux appartenant aux catégories correspondantes sont gardés selon les exigences d'un ou de deux des programmes éthologiques suivants :

- a. systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) ;
- b. sorties régulières en plein air (SRPA).

<sup>2</sup> Lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits à un programme de bien-être des animaux, le canton peut lui verser 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

**Al. 1 :** « tous les animaux » = « tous les animaux qui sont gardés dans toutes les unités de production de l'exploitation concernée ».

Le déplacement de bovins vers d'autres exploitations ou exploitations d'estivage doit être annoncé à la BDTA.

### **Art. 73 Catégories d'animaux**

Les éthoprogrammes concernent les catégories d'animaux suivantes :

- a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie :
  1. vaches laitières,
  2. autres vaches,
  3. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage,
  4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,
  5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,
  6. animaux mâles, de plus de 730 jours,
  7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,
  8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,
  9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours,
- b. catégories concernant les équidés :
  1. femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois,
  2. étalons, de plus de 30 mois,

**Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)**

**1 Définition des aliments pour animaux et de la ration**

- 1.1 On entend par fourrage de base :
- a. l'herbe des prairies et pâturages permanents et artificiels (fraîche, ensilée ou séchée) ;
  - b. le maïs plante entière (frais, ensilé ou séché) ;
  - c. pour les bovins à l'engrais : le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix) ; pour les autres catégories d'animaux, ces mélanges sont considérés comme des aliments concentrés ;
  - d. les ensilages de céréales plante entière ;
  - e. les betteraves fourragères ;
  - f. les betteraves sucrières ;
  - g. les pulpes de betteraves sucrières (fraîches, ensilées ou séchées) ;
  - h. les feuilles de betteraves ;
  - i. les racines d'endives ;
  - j. les pommes de terre ;
  - k. les résidus de la transformation de fruits et de légumes ;
  - l. les drêches de brasserie (fraîches, ensilées ou séchées) ;
  - m. la paille affouragée.
- 1.2 On entend par herbe des prairies et pâturages, l'herbe que les animaux paissent sur les pâturages, l'herbe récoltée sur les prairies permanentes et artificielles, ainsi que le produit de la récolte des cultures intercalaires semées à des fins d'affouragement.
- 1.3 Les autres aliments et les composants d'aliments pour animaux non énumérés sont considérés comme des aliments complémentaires.
- 1.4 Si la part de fourrage de base dans un aliment complémentaire est supérieure à 20 %, la part de fourrage de base doit être comptabilisée dans le bilan du fourrage de base.
- 1.5 La ration annuelle par animal correspond à la consommation de MS totale d'une année.

**Ch. 1.1 :** Les cultures mixtes (céréales et plantes protéagineuses) sont prises en compte comme les ensilages de céréales plante entière selon la et. d.

**Ch. 1.3 :** Le lait (ainsi que le petit-lait et le lait maigre ou le lait en poudre) donné au bétail pour l'élevage ou l'engraissement des veaux n'est pas pris en compte dans le calcul.

**2 Exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitation**

- 2.1 Les exploitations qui gardent différentes catégories animales doivent remplir les exigences relatives à l'affouragement pour l'ensemble de leur cheptel d'animaux consommant des fourrages grossiers.

**3 Exigences relatives au bilan fourrager**

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur le guide Suisse-Bilan. L'édition [1.12<sup>58</sup>](#)

<sup>58</sup> Le guide est disponible sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

- ~~ou~~ 1.13<sup>59</sup> est valable pour le calcul du bilan fourrager pour les années civiles 2016 et 2017. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.
- 3.2 Le bilan fourrager est établi globalement pour tous les animaux consommant des fourrages grossiers au sens de l'art. 27, al. 2, OTerm<sup>60</sup>.
- 3.3 Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilan<sup>61</sup> servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.
- 3.4 Les exploitations qui n'affouragent leurs bovins qu'avec de l'herbe des prairies et pâturages au sens du ch. 1.2 sont dispensées du calcul du bilan fourrager.

**Ch. 3.1 :** En principe, il faut établir un bilan fourrager pour chaque exploitation.

Dans le cas d'une communauté PER avec un bilan de fumure commun (conformément à l'art. 22, al. 2, let. a, OPD), il faut établir un bilan fourrager commun. Cela n'est possible que si tous les chefs d'exploitation participant à la communauté PER s'inscrivent au programme PLVH. Les chefs d'exploitations sont ainsi engagés de manière solidaire. Si tous les chefs d'exploitation faisant partie de la communauté PER ne sont pas inscrits au programme PLVH, le bilan fourrager doit être établi pour chaque exploitation.

Dans une communauté partielle d'exploitation, il est possible d'établir un bilan fourrager commun si chaque chef d'exploitation s'inscrit au programme PLVH. Les chefs d'exploitations sont ainsi engagés de manière solidaire. Si tous les chefs d'exploitation faisant partie de la communauté partielle d'exploitation ne sont pas inscrits au programme PLVH, le bilan fourrager doit être établi pour chaque exploitation.

Ch. 3.3 : Le canton peut rejeter les rendements non plausibles, même s'ils sont inférieurs aux valeurs maximales figurant au tableau 3 du guide Suisse-Bilan.

## 4 Exigences relatives à la documentation

- 4.1 Les bilans fourragers clôturés doivent être conservés durant six années. Les cantons décident sous quelle forme ils doivent être remis pour les tests de plausibilité.

## 5 Exigences relatives aux contrôles

- 5.1 Le bilan fourrager clôturé de l'année précédente doit être vérifié dans le cadre du contrôle du Suisse-Bilan. Il faut notamment vérifier si les données du bilan fourrager correspondent à celles de Suisse-Bilan.
- 5.2 Si des écarts sont constatés lors de la vérification prévue à l'al. 1, des contrôles ciblés doivent être effectués dans l'exploitation concernée ; il s'agit notamment de :
- contrôler les données peu probables sur les rendements fourragers selon Suisse-Bilan ou le bilan fourrager – le cas échéant, avec l'aide de spécialistes en production fourragère ;
  - contrôler les données peu probables sur les effectifs d'animaux ;
  - vérifier les données peu probables sur les apports et les cessions de fourrage qui ressortent des bulletins de livraison.

<sup>59</sup> Le guide est disponible sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, octobre 2016 août 2015.

<sup>60</sup> RS 910.91

<sup>61</sup> Le guide est disponible sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.